



Démission pour un nouveau travail et droits au chômage

Par **vincent8**, le **04/10/2019** à **11:33**

Bonjour, j'ai 9 ans d'ancienneté dans mon entreprise actuelle et je compte démissionner après le 1er Novembre 2019 pour un nouveau CDI dans une autre entreprise, dans mon futur CDI j'aurai une période d'essai de 2 mois renouvelable.
Est ce que si je suis licencié pendant ma période d'essai de mon nouveau contrat, est ce que j'aurai droit au chômage alors que j'aurai démissionné de mon contrat précédent après le 1er novembre 2019 ?
Merci de vos éclairages

Par **morobar**, le **04/10/2019** à **17:09**

Bonjour,
Est ce que si je suis licencié pendant ma période d'essai de mon nouveau contrat, n'y a pas de licenciement en période d'essai, ou du moins c'est extrêmement rare.
Il s'agit d'une rupture de la période d'essai, à l'initiative d'une des 2 parties.
L'employeur établit une attestation dans laquelle il mentionne le motif de la rupture.
Si c'est l'employeur qui est à l'origine, le salarié est bien éligible aux ARE puisque la perte de travail est INVOLONTAIRE.

Par **vincent8**, le **04/10/2019** à **17:20**

Si c'est l'employeur qui est à l'origine, le salarié est bien éligible aux ARE puisque la perte de travail est INVOLONTAIRE.
Malgré avoir démissionné volontairement de

mon ancien travail, je conserve quand même mes droits aux chômage en cas de rupture de la période d'essai du nouveau cdi ?

Par **Lag0**, le **04/10/2019 à 18:13**

[quote]rnSi c'est l'employeur qui est à l'origine, le salarié est bien éligible aux ARE puisque la perte de travail est INVOLONTAIRE.rnrn[/quote]rnBonjour Morobar,rnrnIl y a cependant des conditions dans le cas d'un salarié qui a démissionné de son précédent emploi :rnrn- il faut que l'employeur mette fin à la période d'essai après 65 jours travaillésrnrn- ou sinon il faut que le salarié ait travaillé au moins 3 ans sans interruption avant de démissionner.

Par **morobar**, le **05/10/2019 à 16:49**

Je réponds sur le plan du principe.rnrnLe salarié dont on rompt la période d'essai est éligible à l'ARE puisque la perte d'emploi est involontaire.

Par **Lag0**, le **05/10/2019 à 18:29**

Vous n'avez pas lu ma réponse ?rnrnUn salarié qui démissionne de son emploi pour en prendre un autre ne bénéficie pas automatiquement des allocations chômage si son employeur rompt la période d'essai.rnrnPar exemple, si l'employeur rompt la période d'essai avant que le salarié n'ait travaillé 65 jours, celui-ci n'a pas droit aux allocations chômage, sauf s'il a travaillé au moins 3 ans sans interruption avant sa démission.

Par **morobar**, le **06/10/2019 à 08:51**

Voilà, j'ai lu votre réponse.rnrnUn salarié perdant involontairement son emploi est éligible aux allocations de retour à l'emploi s'il est disponible pour reprendre un travail.rnrnSous conditions comme tout le monde.rnrnC'est le contraire de "un salarié perdant volontairement son emploi n'est pas éligible aux ARE".rnrnET encore il existe le recours gracieux sous 120 jours de carence.rnrnMais là encore sous conditions.

Par **Lag0**, le **06/10/2019 à 09:16**

[quote]rnUn salarié perdant involontairement son emploi est éligible aux allocations de retour à l'emploi s'il est disponible pour reprendre un travail.rnrn[/quote]rnBah non, pas automatiquement dans ce cas là.rnrnSi l'employeur rompt la période d'essai avant 65 jours, le salarié perd bien involontairement son emploi et pourtant il ne bénéficie pas des allocations chômage s'il n'a pas travaillé 3 années sans interruption avant la démission de son emploi

précédent.

Par **morobar**, le **06/10/2019** à **09:57**

Il reste éligible et sera inscrit à Pole emploi.rnrnMais le montant de son allocation sera établi à hauteur des droits acquis.